CONFERENCE DES MINISTRES DE L'EDUCATION DES PAYS AYANT LE FRANÇAIS EN PARTAGE

ORGANISATION INTERNATIONALE DE la francophonie

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION

Entre :

L'Organisation internationale de la Francophonie, désignée ci-après par le vocable «**OIF**» et dont le siège est situé à Paris (France), représentée par son Administrateur, **Monsieur Clément DUHAIME**, d'une part,

Et

La Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage, désignée ci-après par le vocable « CONFEMEN » et dont le siège est situé à Dakar (Sénégal), représentée par son Président en exercice, **Monsieur le Ministre Kelly LAMROCK**, d'autre part,

Attendu que l'OIF et la CONFEMEN réaffirment leur adhésion commune :

- à la **Déclaration et au cadre d'action sur l'Éducation pour tous** adoptés par la Conférence mondiale sur l'Éducation pour tous à Jomtien (Thaïlande) en mars 1990 ;
- au **Cadre d'action de Dakar** adopté lors du Forum Mondial de l'Éducation pour tous adopté à Dakar (Sénégal) en avril 2000, qui consacre les engagements de la communauté internationale en faveur de l'Éducation pour tous ;
- aux **Objectifs du Millénaire pour le Développement** adoptés lors du Sommet du Millénaire par l'Organisation des Nations Unies à New York (États-Unis) en septembre 2001 ;
- à la **Charte de la Francophonie**, adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie réunie en sa 21e session à Antananarivo (Madagascar) les 22 et 23 novembre 2005 ;
- au **Cadre stratégique décennal de la Francophonie** adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage à Ouagadougou (Burkina Faso) en novembre 2004, notamment en ce qui concerne les orientations stratégiques de la Mission C « Éducation et Formation » ;
- à la **vision** de l'OIF, aux **orientations**, aux **principes d'action** et aux **axes prioritaires** de la programmation de l'OIF pour 2010-2013 adoptés par la Conférence ministérielle de la Francophonie (CMF) à Québec (Canada-Québec) en octobre 2008, notamment en ce qui a trait à la Mission C : "Éducation et Formation" ;

.../...

- à la **relance de la CONFEMEN**, pour lui permettre de mieux assumer ses missions statutaires visant à promouvoir le point de vue francophone dans les instances internationales, à créer les conditions d'éligibilité des systèmes éducatifs des pays francophones aux financements internationaux et à jouer son rôle d'orientation de la programmation de l'OIF dans le domaine de l'éducation, comme suite à la demande formulée par les chefs d'État et de gouvernement dans la Déclaration de Beyrouth (2002) ;

- à l'esprit des **recommandations** de la 24e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie (CMF) tenue à Québec (Canada-Québec) les 15 et 16 octobre 2008, relativement à la nécessité d'une plus grande cohérence et visibilité de l'action de la Francophonie dans le domaine de l'éducation et de la formation (à l'instar des autres missions de la Francophonie) et le resserrement de son action dans ce domaine ;

- aux **demandes exprimées** par les chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie, réitérées dans les déclarations émises à l'issue des divers Sommets, d'une mise en synergie des actions des opérateurs directs et des divers acteurs de la Francophonie, notamment les Conférences ministérielles permanentes,

l'OIF et la CONFEMEN conviennent d'unir leurs efforts dans la poursuite des objectifs de la Mission C : Éducation et Formation du Cadre stratégique décennal de la Francophonie, et cela, conformément à leurs missions respectives.

Article 1 : Missions

L'**OIF** est une organisation active sur la scène internationale et elle est sur le terrain, au niveau national et régional, au service des États et gouvernements ayant le français en partage. Elle vise à :

- diffuser et promouvoir la langue française dans le monde ainsi que les valeurs portées par la communauté francophone ;

- respecter et à promouvoir la diversité dans toutes ses actions ;

- contribuer à un environnement politique, social et économique propice à la paix, à la démocratie et au développement durable.

Dans le domaine de la promotion de l'éducation, ses axes d'intervention sont inscrits dans la Programmation quadriennale qui consigne les engagements prioritaires de l'action multilatérale francophone. Au nombre des priorités figurent :

- la qualité de l'éducation ;

- l'enseignement de la langue française en contexte plurilingue ;

- l'insertion des jeunes, hommes et femmes, à l'économie et à l'emploi.

Les actions de l'OIF dans ce domaine sont coordonnées par la Direction de l'Éducation et de la Formation (DEF). Le rôle de l'OIF se situe dans l'action de coopération et de renforcement des capacités au niveau national, régional et international.

.../...

La **CONFEMEN** est une structure d'information, de réflexion et de concertation entre les ministres de l'Éducation des États et gouvernements membres. Conformément à ses statuts, elle vise à :

- informer ceux-ci sur l'évolution des systèmes éducatifs et les réformes en cours ;
- nourrir la réflexion sur des thèmes d'intérêt commun en vue d'actions à mener en coopération ;
- animer la concertation entre ministres et experts afin d'élaborer des positions communes à faire valoir dans les instances des organisations internationales, en particulier celles de la Francophonie.

Sa programmation s'appuyant sur les déclarations, cadres d'action et mémorandums émis à l'issue de ses conférences ministérielles, le Sommet de Maurice a notamment confirmé en 1993 son rôle d'orientation de la programmation de l'OIF dans le domaine de l'éducation alors que le Sommet de Moncton en 1999 a réaffirmé le rôle qui lui est dévolu dans l'élaboration et l'évaluation des politiques éducatives au sein des États et gouvernements membres.

Article 2 : Engagements

Dans le respect de leurs missions respectives et complémentaires, l'OIF et la CONFEMEN s'engagent à :

- **conjuguer** leurs efforts afin de contribuer avec efficacité et efficience à l'atteinte des objectifs stratégiques de la mission C du Cadre stratégique décennal de la Francophonie *Appuyer l'éducation, la formation, l'enseignement supérieur et la recherche ;*
- **assurer** la meilleure complémentarité possible de leur collaboration par des synergies d'actions dans la planification et la mise en œuvre de leurs programmations respectives, allant jusqu'à des appuis mutuels dans la conception et la réalisation commune d'activités ;
- **s'informer** mutuellement et informer les États et gouvernements membres des deux institutions de leurs programmations annuelles et pluriannuelles ;
- **participer** activement aux rencontres organisées par l'une et l'autre partie sur l'éducation et la formation ;
- **veiller à** la plus grande efficacité et à la plus grande efficience dans la mise en œuvre de leurs programmations en s'appuyant mutuellement par des apports technique, financier et/ou humain en fonction de leurs moyens respectifs. A cet effet, l'OIF pourra soutenir les activités et projets de la CONFEMEN complémentaires des siens, notamment dans les domaines de l'analyse et de l'évaluation des systèmes éducatifs. Elle confirme ainsi son appui au programme d'analyse des systèmes éducatifs (PASEC) pour la durée de cette convention-cadre et sous réserve de la décision de ses instances. Quant à la CONFEMEN, elle sera susceptible, sur la base de ses expériences et de ses acquis, de proposer son expertise dans le cadre du suivi-évaluation de la programmation en éducation et en formation de l'OIF ;

.../...

- **garantir** la plus grande visibilité possible de leurs actions communes et réciproques auprès de leurs instances respectives et du grand public. A cet effet, les deux services de communication travailleront en synergie.

Article 3 : Mise en œuvre de la Convention

La Direction de l'Éducation et de la formation de l'OIF et le Secrétariat technique permanent de la CONFEMEN sont chargés d'assurer la mise en œuvre de la présente Convention, tant dans son esprit que dans ses modalités. À cet effet, les dirigeants des deux structures doivent œuvrer à la réalisation des engagements conjoints énoncés à l'article 2. Il s'agit notamment :

- d'effectuer sur une base semestrielle des consultations mutuelles préalables dans le cadre des processus de planification et de mise en œuvre des activités des deux institutions ;
- de s'assurer que les orientations et analyses de la CONFEMEN en matière de politiques éducatives et d'évaluation des systèmes éducatifs sont prises en compte dans la planification et la programmation de l'OIF en matière d'éducation et de formation ;
- de s'assurer que les axes prioritaires de l'OIF en matière d'éducation sont pris en compte dans la planification et la mise en œuvre de la programmation de la CONFEMEN ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus grande synergie possible dans les actions des deux organisations afin d'assurer la complémentarité de leurs interventions et d'éviter tout chevauchement ;
- de rechercher activement tous les domaines possibles de collaboration, de les intensifier et d'en assurer l'exécution conjointe ;
- d'identifier et d'aider à la mobilisation de tout apport technique et financier susceptible d'apporter aux deux parties une plus grande efficience et une plus grande efficacité de leurs activités ;
- de tenir informé sur une base régulière leurs instances respectives c'est-à-dire l'Administrateur de l'OIF et le Président en exercice de la CONFEMEN des résultats de leurs travaux.

Pour ce faire, ils peuvent faire appel à des personnes-ressources ou mettre en place une commission technique, au besoin.

Article 4 : Suivi de la mise en œuvre de la Convention

Le suivi de la mise en œuvre de la présente Convention est confié à un comité mixte composé d'un nombre égal des deux parties. Le directeur de l'Éducation et de la Formation de l'OIF et la secrétaire générale de la CONFEMEN participeront aux travaux du Comité. La composition, les mandats précis et les modalités de fonctionnement seront convenus entre les parties. Le Comité mixte produira un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente Convention. Ce rapport sera présenté aux instances de chaque institution.

.../...

Article 5 : Durée et modification de la Convention

La présente Convention est valable pour une durée de quatre ans et est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être modifiée par consentement mutuel.

Une évaluation sera effectuée avant la fin des quatre premières années de mise en œuvre de la présente Convention pour en apprécier l'efficacité et en mesurer les résultats. Les parties pourront avoir recours aux services d'une firme externe, commanditée d'un commun accord, au besoin.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature par les parties.

Dakar, le 05 MAI 2009

Pour l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

L'Administrateur

Clément DUHAIME

Pour la Conférence des Ministres de l'Éducation ayant le français en partage (CONFEMEN)

Le Président en exercice

Kelly LAMROCK